BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « LOGISTIQUE »

- Session 2008 -

E 1 - Épreuve SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Sous-Épreuve : B1 : Économie-Droit

UNITÉ : U 12

Durée : 1 h 30 **Coefficient : 1**

L'évaluation tiendra compte des qualités rédactionnelles, de la cohérence du raisonnement, de la clarté et de la concision de l'expression.

PARTIE ÉCONOMIQUE

À partir du document 1 et de vos connaissances personnelles :

1. Recherchez le secteur économique et l'activité principale de l'entreprise MONBANA.

2. Retrouvez l'investissement réalisé par cette entreprise.

3. Précisez la nature de l'investissement réalisé et son objectif.

4. Présentez deux modalités auxquelles l'entreprise pourrait avoir recours pour financer ces investissements.

5. Exposez la situation actuelle de la société MONBANA par rapport à l'activité « biscuits » et déterminez l'objectif que l'entreprise s'est fixée.

6. Définissez la notion de sous-traitance. Dégagez les avantages pour le donneur d'ordre. Illustrez par un exemple appliqué à la logistique.

PARTIE JURIDIQUE

Après lecture et analyse du document 2 et à partir de vos connaissances :

1. Donnez la signification des 4 sigles des structures juridiques citées dans le texte.

2. Expliquez la différence fondamentale entre une entreprise individuelle et une EURL.

3. Indiquez le moyen, pour l'entrepreneur individuel, de limiter sa responsabilité.

4. Comparez la SA et la SARL du point de vue :

   1) du capital,
   2) des formalités de constitution,
   3) du nombre d'associés
   4) de l'organe de direction.

   Présentez vos réponses sous forme d'un tableau.

DOCUMENT 1

MONBANA STOCKE LE CHOCOLAT

Le chocolatier investit 2,5 millions d'euros dans son outil de production et 4 millions dans l'immobilier logistique.

Ces sommes ont pour but de créer une plate-forme logistique de 3 000 m^2 et une nouvelle usine de 5 000 m^2 sur le site d'Ernée qui absorbera l'activité supplémentaire due au rapatriement de la production de Landivy (poudres diététiques). Monbana pourrait à terme intégrer l'activité biscuit que la société veut développer et qui est actuellement sous-traitée.

Stratégie Logistique, 2007.

DOCUMENT 2

STATUT : ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU SOCIÉTÉ ?

Entreprendre chez soi n'impose aucune contrainte de choix d'un statut juridique. Par conséquent, comme tout porteur de projet, partez de votre situation personnelle, de l'analyse de votre marché et de votre étude financière qui en découle pour choisir la structure juridique la plus adaptée à votre projet, que ce soit une entreprise individuelle ou une société.

L'entreprise individuelle se caractérise par une grande simplicité de constitution et de fonctionnement. Elle concerne des projets qui sont portés par une personne seule et qui ne nécessitent pas d'investissements importants. En revanche, elle offre peu de perspectives de développement et votre responsabilité, en tant qu'entrepreneur, y est illimitée (une mesure permet cependant aux entrepreneurs individuels de protéger leur résidence principale en établissant, devant notaire, une déclaration d'insaisissabilité). Parmi les sociétés, la SARL ou l'EURL, lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, sont les structures les plus fréquemment utilisées. Contrairement à l'entreprise individuelle, une société présente davantage de perspectives de développement et la responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport. En revanche, le formalisme imposé lors de sa création (avec notamment l'obligation de rédaction des statuts) et de son fonctionnement (rédaction de procès-verbaux, rapport de gestion, etc.) est plus important.

Créer une société nécessite également de constituer un capital social dont le montant minimal, correspondant à vos apports, varie selon la forme retenue (pas de minimum pour l'EURL ou la SARL, un minimum de 37 000 euros pour la SA ou la SAS. Dans tous les cas, il doit être suffisant pour financer les besoins de votre activité. En revanche, le choix entre le statut d'une entreprise individuelle ou d'une société pourra avoir une incidence si vous souhaitez domicilier votre structure chez vous. Cette faculté est en effet admise sans limitation de durée, et quelle que soit la forme juridique retenue, si votre bail, votre règlement de copropriété ou des règles d'urbanisme ne prévoient aucune restriction à la domiciliation de l'entreprise. Dans le cas contraire, si vous exercez votre activité en société, vous pourrez bénéficier d'un délai dérogatoire de cinq ans pour fixer le siège social à votre domicile; cela sera impossible si vous avez opté pour l'entreprise individuelle.

Avant d'envisager l'exercice de votre activité chez vous, il conviendra également au préalable de prendre certaines précautions. Qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société, les règles sont identiques. Vérifiez qu'aucune disposition contractuelle ou législative ne vous l'interdit. Si vous habitez une ville de plus de 200 000 habitants ou dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, il vous faudra également remplir les trois conditions suivantes: il devra s'agir de votre résidence principale, l'activité devra être exercée exclusivement par vous ou les occupants de votre habitation et votre activité ne devra pas générer de passage de clientèle ou de marchandises.

Site de l' APCE: www.apce.com
L'ENTREPRISE juillet - août 2007